

ARRET N° 39

9 Juillet 1968.

Pourvoi n° 33-67

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAVELOSON Jean de Dieu

c/
Cie Air-France

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf juillet mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL, les observations de Mes DUMONT et RAJAONSON, Avocats et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAVELOSON Jean de Dieu, ayant domicile élu en l'étude de son avocat Me RAJAONSON, contre un jugement rendu le 15 novembre 1962 par le tribunal de première instance de Tananarive, statuant comme juge d'appel en matière de travail et comme juridiction de renvoi après cassation, ledit jugement ayant confirmé celui du 8 janvier 1958 du tribunal du travail de Tananarive qui avait débouté le demandeur de ses différentes demandes dirigées contre son ex-employeur, la COMPAGNIE AIR FRANCE à Tananarive, du fait de son licenciement sans indemnité ni préavis;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de la Constitution malagasy, des articles 38, 40, 41, 209 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer, 7 de la loi du 20 avril 1910, défaut et contradiction des motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué, soit reprenant sous d'autres termes les motifs du jugement primitif du 8 janvier 1958, soit adoptant expressément ses motifs, a affirmé que la grève des 26 et 27 novembre 1957 à laquelle a participé le demandeur, avait un but politique, sortait du cadre professionnel et était illicite, alors, d'une part, que la grève est le seul moyen mis à la disposition des employés pour faire aboutir leurs revendications, et, alors, d'autre part, que l'arrêt de la Cour de Cassation ayant cassé et annulé le jugement d'appel confirmatif du 17 avril 1958 avait déclaré : "que même si une faute avait pu être commise par le salarié qui participait sciemment à une grève en vue d'appuyer les revendications d'ordre professionnel ou social qui venaient de faire l'objet de décisions de l'autorité publique et que l'employeur ne pouvait satisfaire, cela seul ne suffisait pas en l'espèce, par suite de la nature professionnelle des revendications à donner à la suspensio

Compt de Embe
d'Enregistrement

Art. 435 et 434
de (CGE)

"de travail le caractère d'une faute lourde, justifiant la rupture du contrat sans préavis ni indemnité";

Vu les textes susvisés et l'Accord franco-malagasy en matière de justice du 2 avril 1960;

Attendu que par jugement du 17 avril 1958, rendu sur appel d'un jugement du Tribunal de Travail de Tananarive en date du 9 janvier 1958, le Tribunal de première Instance de Tananarive a rejeté la demande formée par le sieur RAVELOSON et tendant à la condamnation de son ex-employeur, la Compagnie AIR FRANCE, à diverses indemnités pour rupture abusive de contrat de travail;

Attendu que, sur pourvoi en cassation, la Chambre Civile, Section Sociale, de la Cour de Cassation française a, par arrêt du 2 juin 1961, cassé cette décision par ces motifs que si la reconnaissance du droit de grève ne peut avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent lui être apportées comme à tout autre droit, en vue d'en éviter un usage abusif, et que même si une faute avait pu être commise par le salarié qui participait sciemment à une grève en vue d'appuyer des revendications d'ordre professionnel ou social qui venaient de faire l'objet de décisions de l'autorité publique et que l'employeur ne pouvait satisfaire, cela seul ne suffisait pas en l'espèce par suite de la nature professionnelle des revendications à donner à la suspension du travail le caractère d'une faute personnelle lourde, justifiant la rupture du contrat sans préavis, ni indemnité;

Attendu que le Tribunal de Première Instance de Tananarive, autrement composé, statuant sur le renvoi prononcé par la Cour de Cassation a, par jugement du 15 novembre 1962, frappé du présent pourvoi, débouté, à nouveau, le sieur RAVELOSON, de sa demande, en se fondant sur ce que son licenciement se justifiait par sa participation à une grève illicite dans son mobile et constitutive d'une faute professionnelle lourde;

Attendu que cette décision se heurte directement à l'appréciation par la Cour de Cassation du caractère légal des faits de la cause;

Or, attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'Accord franco-malgache du 2 juin 1960, en cas de cassation d'une affaire portée, jusqu'à l'installation des juridictions de cassation malagasy, devant la Cour de Cassation française, la juridiction de renvoi sera tenue de se conformer à la décision de cassation sur le point de droit jugé par celle-ci;

./.

Attendu qu'en se refusant à se conformer à la doctrine de l'arrêt de cassation du 2 juin 1961, sur le caractère légal des faits relevés à l'encontre du demandeur, le jugement attaqué a donc méconnu les termes impératifs de l'accord international sus-visé, et s'expose, de ce chef, à l'annulation;

Qu'il s'ensuit que le moyen unique de cassation est fondé;

Et attendu qu'il résulte de l'article 92 de l'Ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960, que les tribunaux de première Instance demeurent saisis des appels interjetés, avant publication de l'ordonnance, contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail;

Que l'appel du jugement du tribunal du travail du 9 janvier 1958 a été régulièrement formé le 22 janvier 1958, à une date bien antérieure à la publication de l'Ordonnance précitée;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule le jugement rendu entre les parties le 15 novembre 1962 par le Tribunal de première Instance de Tananarive;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit, renvoyé à l'audience du mardi vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi neuf juillet mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

M. le Président BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-


